



DECISION

Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel

Dossier n°: 50

Saison: 2023-2024

Match: 1B – RFC De Liège – Club Brugge KV B U23 – 15/09/2023

Partie(s) concernée(s): RFC De Liège (00004)

Arbitre: Klass Clerkx

Vu le rapport du Match Delegate Denis Franco – 15.09.2023;
Vu l'action fédérale, venant du Parquet UB, à l'égard du club susmentionné – 22.09.2023;
Vu l'audience digitale du Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel – 03.10.2023;

Entendu en audience le 03.10.2023:

- le représentant du Parquet UB, M. Ebe Verhaegen;
- M. Pierre François, Directeur Général du RFC De Liège;

Vu le tableau indicatif pour le football professionnel clubs nr. 1;

1. Les faits

Le Match Delegate mentionne dans son rapport les faits suivants:

“Usage d’objets pyrotechniques? (équipe visitée) OUI.

- *56’, deux fumigènes ont été allumés en bas de la tribune 4 par les supporters du RFC Liège. Ces engins pyrotechniques se sont éteints en tribune. Après deux minutes. Voir la photo ci-dessous.*
- *Cet incident n’a pas influencé le bon déroulement de la rencontre.*
- *Le speaker a réagi immédiatement en demandant aux supporters de ne pas utiliser des engins pyrotechniques.”*

Deux photos ont également été jointes au rapport du match delegate.

2. Réquisitoire Parquet UB

Le Parquet UB est d'avis que l'utilisation de matériel pyrotechnique est extrêmement dangereuse et comporte des risques majeurs.

De telles actions doivent être évitées à l'avenir.

Les photos, jointes par le Match Delegate à son rapport, démontrent en effet une assez grande quantité de fumée.

Le parquet UB se réfère aux articles P.2.30, B11.134, B11.140, B11.149 et B11.151 du règlement fédéral et des articles 16.2c) et 6.1 et 6.3 du FIFA Disciplinary Code pour entamer une poursuite à l'encontre du club.

Le parquet UB tient compte du fait que le club dispose déjà d'un dossier volumineux concernant des infractions similaires, et estime également qu'il est important que la sanction infligée ait un effet dissuasif à l'avenir.

Il reste la responsabilité du club de veiller à ce que ses supporters puissent suivre le match de manière agréable, sans utilisation de matériel pyrotechnique.

Le club a un casier pour des faits similaires et a déjà été condamné cette saison-ci. Le 05/09/2023, le club a été condamné à une amende de 1.500 euros dont 500 euros avec sursis jusqu'au 12/09/2024.

Vu ce qui précède, le parquet UB estime qu'une amende effective de 1.000 euros est appropriée. Le parquet UB demande également la révocation du sursis mentionné ci-dessus.

3. La partie défenderesse

La partie défenderesse regrette l'application d'un ancien article du règlement fédéral, faisant référence au lancement de moyens pyrotechniques en lieu et place de l'utilisation de ces moyens.

Elle ne remet toutefois pas en cause l'utilisation effective des moyens utilisés, en les qualifiant toutefois de fumigène dont la dangerosité serait moindre que d'autres moyens généralisés utilisés, et en spécifiant par ailleurs que l'endroit où ces fumigènes ont été utilisés n'aurait aucunement pu porter préjudice à quiconque dans le stade.

4. En droit

Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel entend les moyens de défense du RFC De Liège, notamment en ce qui concerne l'absence de dangerosité des moyens utilisés et des mesures préalables en vue de garantir la sécurité dans le stade.

Il rappelle que le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel s'est toujours placé en vue de se conformer aux règlements en vigueur en assortissant souverainement certaines décisions de modes alternatifs en vue de favoriser l'accès aux et la sécurité dans les stades;

Il rappelle si besoin que la responsabilité objective des clubs envers leurs supporters relève de la jurisprudence constante, bien connue des instances dirigeantes du football;

Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel ne peut toutefois que déplorer, sur la base des photos prises à l'occasion de la rencontre et du rapport du *match delegate* que certains faits objectifs se sont produits durant la rencontre, à savoir l'utilisation de moyen pyrotechnique qui sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et à la sécurité des supporters;

Que l'utilisation de moyens pyrotechniques, est proscrite par la réglementation susvisée, pour les raisons invoquées au sein de cette décision. [en vertu des articles B11.134, B11.140, B11.149 et B11.151 du règlement fédéral et des articles 16.2c) et 6.1 et 6.3 du FIFA Disciplinary Code]

Compte tenu toutefois (i) des antécédents disciplinaires pour des faits similaires et (ii) du fait relativement isolé de l'utilisation de moyen pyrotechnique suivi de l'intervention directe du speaker, il y a lieu de modérer la sanction en encourageant à l'avenir des initiatives qui permettront d'assurer encore d'avantage la sécurité dans le stade.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel décide de sanctionner le club RFC De Liège comme suit:

- Imposer une amende effective de 1.000 euros;
- Rendre le sursis qui a été octroyé en date du 05/09/2023 effectif en lui imposant une amende de 500 euros;
- De rappeler, lors de la prochaine rencontre à domicile et en début de rencontre, par l'intermédiaire du speaker que l'utilisation de moyen pyrotechniques est prohibée à l'occasion de ce genre d'événement, tout en spécifiant que tout utilisateur est susceptible d'être également personnellement poursuivi selon la législation applicable. A cette fin le club communiquera dans les 5 jours ouvrables suivant la tenue de cette rencontre, la preuve effective, par un enregistrement audio ou vidéo auprès des instances disciplinaires de la fédération. La non-application de cette mesure alternative entrainera une amende automatique de 500 euros supplémentaire.

Ainsi prononcé le 03.10.2023.

Modalités d'appel: art. B11.82 du règlement UB.



Hubert PONCELET
Président



Inès SAUDELLI
Secrétaire